

juridiction saisie en second lieu, avait une compétence exclusive en vertu de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001, puisque, selon BVG, cette disposition s'étendait aux litiges dans lesquels une société ou une personne morale oppose à une demande faite à son encontre, sur la base d'un contrat, l'invalidité, pour cause de violation des statuts, des décisions de ses organes, qui ont conduit à la conclusion de ce contrat.

Interrogée sur ce point par le Kammergericht, connaissant d'un recours contre la décision de tribunal de Land de Berlin, la Cour de justice a observé qu'une interprétation large de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001, en vertu de laquelle il s'appliquerait à tout litige dans lequel une question concernant la validité d'une décision des organes d'une société serait soulevée, serait contraire, d'une part, à l'une des finalités générales de ce règlement, énoncée au 11<sup>ème</sup> considérant de celui-ci et consistant dans la recherche d'un haut degré de prévisibilité des règles de compétence, ainsi que, d'autre part, au principe de sécurité juridique. En effet, si tous les litiges portant sur une décision d'un organe d'une société devaient relever de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001, cela signifierait en réalité que les actions juridictionnelles, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, engagées contre une société pourraient presque toujours relever de la compétence des juridictions de l'Etat membre du siège de cette société. Il suffirait, pour une société, d'invoquer, à titre préalable, une prétendue invalidité des décisions de ses organes ayant conduit à la conclusion d'un contrat ou à l'accomplissement d'un fait prétendument dommageable, afin que soit attribuée, de manière unilatérale, une compétence exclusive au for de son propre siège. La Cour a soulevé, en outre, qu'une interprétation large de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001 ne serait pas non plus conforme à la finalité spécifique de cette disposition qui consiste simplement à centraliser la compétence pour connaître des litiges ayant pour objet l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes, afin d'éviter des décisions contradictoires.

Par conséquent, la Cour a privilégié une approche restrictive de la disposition en cause et a répondu à la question de Kammergericht que l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige dans le cadre duquel une société se prévaut de l'inopposabilité d'un contrat à son égard, en

raison de la prétendue invalidité, pour cause de violation de ses statuts, d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion de celui-ci.

---

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION  
EUROPÉENNE 9 JUIN 2011**

---

**DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL**

**Règlement n° 44/2001 – Compétence en matière contractuelle – Article 5, point 1, sous b) – Vente de marchandises – Lieu de livraison**

*Electrosteel Europe SA / Edil Centro SpA*

*Aff.: C-87/10*

Dans un arrêt du 9 juin 2011, la Cour de justice confirme l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b) du règlement n° 44/2001, qu'elle a donné dans son arrêt du 25 février 2010 dans l'affaire C-381/08 *Car Trim* (cette revue, 2010/5, p. 446) et selon laquelle cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. L'apport de l'arrêt du 9 juin dernier consiste à préciser qu'afin de vérifier si le lieu de livraison est déterminé 'en vertu du contrat', il y a lieu de prendre en compte, à part les termes et les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms ('international commercial terms'), élaborés par la Chambre de commerce internationale. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

Katarzyna Szychowska

Référendaire, Tribunal de l'Union européenne

Assistante (ULB)